

Série D N° 16.
Supplément N° 1.

MÉMOIRE

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL DU CANADA
(Service des Douanes)

OTTAWA, le 18 novembre 1935.

Aux percepteurs des Douanes et de l'Accise:

SANCTIONS ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

IMPORTATIONS DE L'ITALIE ET EXPORTATIONS À CE PAYS ET AUX
POSSESSIONS ITALIENNES INTERDITES

Au sujet du mémoire série D N° 16, j'appelle votre attention à une proclamation réimprimée,¹ dans le présent mémoire, datée du 15 novembre 1935, se rapportant aux importations interdites du territoire italien, et interdisant de plus les exportations à l'Italie et aux possessions italiennes, sous l'empire de la Loi du Traité de Paix de 1919.

Les percepteurs prendront bonne note des dispositions de l'article 1 se rapportant aux importations interdites et aussi à l'article 2 se rapportant aux exportations interdites, telles que spécifiées dans l'annexe qui s'y rapporte, prenant note particulièrement des exceptions prévues dans les paragraphes (a) et (b) de l'article 1, titre 1.

Le ministre a désigné lundi, le 18e jour de novembre 1935, comme étant la date à laquelle les dispositions des articles 1 et 2 de ladite proclamation, régissant l'interdiction des importations italiennes et l'interdiction de certaines exportations à l'Italie, deviendront en vigueur.

H. D. SCULLY,
Commissaire des Douanes.

C.P. 164

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

SAMEDI, le 18e jour de janvier 1936.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN SON CONSEIL

ATTENDU que le 17 janvier 1936, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, avec l'assentiment du ministre de la Justice, du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, soumet ce qui suit:

1. Par l'arrêté en conseil C.P. 3594 du 15 novembre 1935, dénommé l'arrêté de 1935 basé sur le Traité de paix (Pacte de la Société des Nations) des mesures furent instituées interdisant les importations italiennes;

¹ Cette proclamation contenant les prescriptions de l'arrêté en conseil n'est pas reproduite.